



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de Loire-
Atlantique**

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GELTRAN

Rue de Treffieux
La Grande Lande
44520 Issé

Références : 2024-0426
Code AIOT : 0054400759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement GELTRAN implanté Rue de Treffieux La Grande Lande 44520 Issé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELTRAN
- Rue de Treffieux La Grande Lande 44520 Issé
- Code AIOT : 0054400759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GELTRAN exerce une activité de la transformation de produits d'origine animale destinés à la composition d'aliments préparés pour animaux familiers. Le site emploie environ 27 personnes et travail en 3/8.

Les installations contrôlées se sont limitées aux systèmes frigorifiques comprenant d'une part l'installation ammoniac, notamment les séparateurs d'huile de marque GTIM n°111 et n°118, le séparateur d'huile de marque ATM n°7434 localisé sur l'unité de compression de marque GEA n°12286 et d'autre part sur l'ensemble Profroid n°1 comprenant le récipient de marque Tecnac n°RV 1882-07.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
2	Dossiers des équipements partie fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
3	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
4	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet
5	Attestation de conformité d'intervention	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26 - 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection était ciblée uniquement sur la surveillance des équipements sous pression en service.

Aucun retard d'inspection périodique et de requalification n'a été constaté sur les récipients d'air et les systèmes frigorifique (NH3 et HFC).

Les points à retenir sont les suivants:

- Les titres d'habilitations du personnel GELTRAN à la conduite des ESP comportent des dates de validités dépassées de quelques jours.
- Les dossiers d'exploitations concernant certains dossiers étaient incomplets, registre avec des interventions non renseignées, des attestations de contrôles non présentes et certains documents comportaient des informations non conformes. Ces compléments ont été transmis par l'exploitant après l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la

maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

L'exploitant au titre de la réglementation ESP, au travers des formations établies des titres d'habilitations pour son personnel. Il a également établi un document reconnaissant le personnel du frigoriste apte à la conduite des ESP.

Concernant le personnel de la société GELTRAN, les titres d'habilitations de Monsieur Legoux et Monsieur Laval présentent des échéances dépassées de quelques jours. Pour le premier il s'agit du 09/06/2024 et pour le second le 01/06/2024.

L'exploitant doit disposer d'un document à jour justifiant l'habilitation de son personnel. Il peut également établir une liste pour l'ensemble de son personnel, rappelant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 20/11/2017.

Documents consultés le 10/06/2024

- Le titre d'habilitation de Monsieur Legoux Anthony établi par la société Geltran le 10/06/2024 concerne les risques, surveillance, procédures d'interventions sur installations frigorifiques et ESP (réglementaire),
- Le titre d'habilitation de Monsieur Laval David établi par la société Geltran le 05/06/2022 concerne les risques, surveillance et procédures d'interventions sur ESP (réglementaire),
- Le titre d'habilitation de Monsieur Radigois Xavier établi par la société Geltran le 13/11/2023 concerne les risques, surveillance, procédures d'interventions sur installations frigorifiques et ESP (réglementaire),
- Une attestation d'habilitation établie par la société Geltran le 22/09/2022 reconnaît le personnel GEA (le frigoriste) à intervenir sur les ESP soumis à DMS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossiers des équipements partie fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Dans le cadre de l'inspection, la documentation consultée repris ci-dessous a fait l'objet des remarques suivantes en lien avec les articles 13 et 30 de l'arrêté du 20/11/2017 :

1er point:

Concernant l'installation NH3 (article 6 Tirez I en lien avec les dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 20/11/2017) :

L'intervention de 2011, liée d'une part au remplacement du condenseur évaporatif de marque Baltimore de 2011 n°H110390301 intégrant les tuyauteries modifiées et d'autre part l'ajout de l'unité de compression n°1 de marque GEA n°12286 avec les tuyauteries associées, raccordement sur HP, ECO et BP ainsi que le raccordement sur le refroidisseur d'huile sur le réseau NH3, comprenait trois attestations de conformité « Non Notable » établies par la société MATAL le 04/06/2024. La date des documents et leurs références réglementaires n'étaient pas correctes et reprenaient les dispositions réglementaires d'aujourd'hui alors que ces travaux ont été réalisés en 2011.

L'exploitant a transmis le 14/06/2024, les attestations de conformités en y précisant les références réglementaires de 2011.

2eme point:

Concernant le système frigorifique de marque Profroid n°1 (article 6 Tirez I en lien avec les dispositions de l'article 13 et le cahier technique professionnel pour le suivi des systèmes frigorifiques) :

Le dossier d'exploitation où sont consignées les opérations de contrôles ne reprenait pas les contrôles réalisés après le 23/10/2017. De plus, dans le cadre de l'inspection périodique réalisée le 08/11/2021 jugée satisfaisante, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation des contrôles des incondensables et l'état d'encrassement des échangeurs.

L'exploitant a transmis le 14/06/2024, les comptes rendus des contrôles incondensables et l'état d'encrassement des échangeurs réalisés le 02/11/2021, ainsi que la copie du registre d'exploitation actualisée retraçant les opérations de contrôles.

Documents consultés le 11/06/2024

Concernant l'installation NH3

- Le dossier d'exploitation où sont consignées les opérations de contrôles,
- Un document listant les interventions réalisées,
- Le compte rendu de vérification initiale de l'unité de compression n°1 de 2011 établi le 27/10/2015,
- Le compte rendu de vérification initiale du désurchauffeur CIAT de 2014 n°02254778001 établi le

27/10/2015,

- Le compte rendu de vérification initiale de l'échangeur CIAT de 2010 n°1634457001 établi le 27/10/2015,
- Le compte rendu de vérification initiale du condenseur Baltimore n°H110390301 établi le 27/10/2015,
- Le plan schématique de l'installation NH3 mis à jour le 11/10/2021,
- Le Plan d'Inspection n°001-GELTRAN rev0 établi le 16/03/2022,
- La décision d'approbation de l'Apave concernant le PI n°001-GELTRAN rev0,
- Le compte rendu de vérification initiale de la SDM NH3 établi le 01/04/2022 lié à la mise en place des 12 surgélateurs de marque DSI de 2021 et les tuyauteries associées,
- Le compte rendu d'inspection périodique de la SDM NH3 établi le 07/06/2024 concernant les 12 surgélateurs de marque DSI et les tuyauteries associées, accompagné des attestations des contrôles des incondensables et l'état d'encrassement des échangeurs établies le 05/06/2024.

Concernant le réservoir GTIM n°118

- L'attestation requalification établie le 19/10/2015
- Le compte rendu d'inspection périodique établi le 14/02/2019
- Le compte rendu d'inspection périodique établi le 06/10/2022
- L'attestation requalification établie le 06/10/2022

Concernant le réservoir LCB n°7191

- L'état descriptif reconstitué justifié par une recherche infructueuse,
- Le compte rendu de vérification initiale de la SDM NH3 établi le 27/10/2015,
- Les PV de retarage des soupapes installées sur le réservoir, de marque Caen n° 911L024, n° 911L026, n° 911L027 n° 911L028 tarées à 11 bars. Documents établis le 22/06/2022,
- L'attestation de requalification établie le 06/10/2022.

Concernant les tuyauteries de 2022 de marque Matal, qui font suite à la mise en place des 12 surgélateurs de marque DSI de 2021

- Les déclarations de conformité CE datées du 25/07/2022 accompagnées de leurs notices

Concernant les interventions

- L'attestation de conformité « Non Notable » datée du 12/01/2015 liée au remplacement du désurchauffeur CIAT de 2014 n°02254778001 comprenant dans le dossier la déclaration de conformité CE du récipient,
- L'attestation de conformité « Non Notable » datée du 04/06/2024 liée au remplacement du condenseur évaporatif de marque Baltimore de 2011 n°H110390301 intégrant les tuyauteries modifiées,
- Les deux attestations de conformités « Non Notable » datées du 04/06/2024 liées à l'ajout de l'unité de compression n°1 avec les tuyauteries associées, raccordement sur HP, ECO et BP ainsi que le raccordement sur le refroidisseur d'huile sur le réseau NH3,
- L'attestation de conformité « Non Notable » datée du 18/05/2022 liée au remplacement des 12 surgélateurs de marque DSI de 2021,
- La déclaration de conformité « Notable » datée du 07/03/2024 liée au remplacement d'une plaque du surgélateur à plaques n°5820, accompagné de l'attestation de contrôle après intervention datée du 12/03/2024.

Concernant le système frigorifique de marque Profroid n°1 :

- Le dossier d'exploitation où sont consignées les opérations de contrôles,
- La déclaration de conformité CE de l'ensemble, associé à la notice d'instruction,

- la déclaration de conformité CE du récipient de marque Tecnac n°RV-1882-07,
- Le Plan d'Inspection n°002-GELTRAN rev0 établi le 08/11/2021,
- Le compte rendu de vérification initiale établi le 12/10/2015,
- Le compte rendu d'inspection périodique établi le 18/10/2017,
- L'attestation requalification établie le 23/10/2017,
- Un rapport d'intervention en date du 29/07/2019 précisant un rétrofit passant de R404 à R448A,
- Le compte rendu d'inspection périodique établi le 08/11/2021.

Concernant les récipients d'air :

- Le compte rendu du contrôle de mise en service du réservoir Cordivari n° P122743 de 2019 établi 04/09/2020
- Le compte rendu d'inspection périodique du réservoir Cordivari n° P122743 de 2019 établi 23/05/2023
- Le compte rendu d'inspection périodique du réservoir Dalgakiran Makina de 2019 n° 1438 établi 23/05/2023
- Le compte rendu d'inspection périodique du réservoir GMMI n° 18220144-P01.1 de 2019 établi 23/05/2023
- Le compte rendu d'inspection périodique du réservoir GMMI n° 18220144-P01.2 de 2019 établi 23/05/2023

Documents transmis le 14/06/2024:

- Concernant l'installation NH3, les descriptifs des modifications de 2011 accompagnés des attestations de conformités "Non Notable".
- Concernant les installations Profroid, les comptes rendus établis le 02/11/2021 justifiant des contrôles des incondensables et l'état d'encrassement des échangeurs, ainsi que les attestations de conformité "Non Notable" daté du 01/10/2021 faisant suite du Rétrofit R404 au R448A.

Documents transmis le 24/06/2024:

- Les copies des registres des deux systèmes Profroid précisant les opérations de contrôles depuis le 12/10/2015.
- Le Plan d'Inspection n°001-GELTRAN rev0 de l'installation NH3 établi le 16/03/2022 intégrant en annexe et en pagination les tuyauteries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de ladernière et de la prochaine requalification periodique.L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.

Constats :

L'exploitant a présenté des listes des ESP (systèmes frigorifiques et air) qui répondent à la réglementation et ne présentent pas d'équipements sous pression et tuyauteries en retards de contrôles.

Documents reçus le 11/06/2024

- liste ESP des systèmes frigorifiques (NH3 et HFC) réactualisée le 11/06/2024
- liste ESP des récipients d'air réactualisée le 11/06/2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu des plans d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2027, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations. Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes. II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]

Le Cahier Technique Professionnel du 23 juillet 2020 relatif au suivi en service des systèmes frigorifique et son annexe1 présente un Plan d'Inspection générique qui précise au point « 5.

Actions de surveillance » Un schéma du système précisant les zones prises en glace en condition normale d'exploitation.

Constats :

Les informations liées aux zones prises en glace sur un système frigorifique sont des données à faire apparaître sur un Plan d'Inspection.

L'exploitant dispose de plusieurs Plans d'Inspections qui ne précisait pas ces éléments comme indiqués sur le Plan d'Inspections générique du CTP froid de juillet 2020.

1er point:

Le système frigorifique fonctionnant au NH3 comprenait une annexe (plan schématique) de l'installation qui précise les zones prises en glace en fonctionnement normal. Ces informations n'étaient pas précisées dans le plan d'inspection, ni reprises en pagination du PI.

L'exploitant a transmis le 24/06/2024 le Plan d'Inspection intégrant en annexe et en pagination les tuyauteries et les zones prises en glace.

2eme point:

Pour les systèmes frigorifique fonctionnant au HFC, les Plans d'Inspections ne précisait pas ces éléments.

L'exploitant a transmis le 14/06/2024 les Plans d'Inspections des systèmes Profoid en y faisant apparaître qu'ils n'existent pas de zones prises en glace.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de conformité d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26 - 30

Thème(s) : Risques chroniques, Interventions

Prescription contrôlée :

Extrait article 26:

Au cours de son exploitation, un équipement peut faire l'objet d'interventions. Il peut s'agir de réparations ou de modifications. Une intervention peut être importante, notable ou non notable. Les critères permettant de classer les interventions sont précisés dans un guide professionnel approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (INB), publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle.

Extrait article 30:

L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur

l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté.

II. – Les éléments du dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté sont mis à jour ou complétés par l'exploitant en fonction des travaux réalisés.

III. – Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide. IV. – En cas d'échec du contrôle après intervention, l'interdiction d'utilisation de l'équipement doit être formalisée. L'organisme habilité applique les dispositions prévues au 1er alinéa du III de l'article 25 du présent arrêté.

V. – Lorsqu'un équipement est dépourvu d'un des accessoires de sécurité permettant de garantir que toutes ses limites admissibles en pression et en température ne peuvent être dépassées, ou si un tel accessoire est équipé d'un dispositif d'isolement, neutralisant soit l'acquisition de la pression ou de la température, soit l'exécution d'une action de sécurité commandée, la sécurité d'exploitation de cet équipement fait l'objet d'une évaluation selon l'article 28 du présent titre. Les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée constituent le référentiel de cette évaluation. La présente disposition ne s'applique pas aux équipements pour lesquels l'exploitant peut prouver que le non-dépassement des limites admissibles est garanti par des accessoires de sécurité implantés sur les installations qui les alimentent, ou par les caractéristiques des procédés industriels mis en oeuvre à l'aide de ces équipements.

Le Guide de classification des interventions sur les équipements sous pression soumis à la réglementation française "AQUAP 99/13 rev 8" précise et clarifie la nature des interventions (« Notable où Non Notable »).

Constats :

Le guide de classification des interventions AQUAP 99/13 rev 8 précise pour le remplacement d'un fluide de groupe 2 non « corrosif » vis-à-vis des parois de l'équipement, une intervention Non Notable.

Le système frigorifique de marque Profroid n°1 avec fait l'objet d'un rétrofit le 29/07/2019 passant du fluide R404 au R448A. Le dossier ne présentait pas d'attestation de conformité concernant cette intervention « Notable où Non Notable ».

Suite aux rétrofits des deux groupes Profroid n°1 et 2, l'exploitant a transmis le 14/06/2024 les attestations de conformités « non notable ».

Type de suites proposées : Sans suite